

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELBEUF DISTRIBUTION

Route de Pont de l'Arche
Zone industrielle des grands Prés
76320 Saint-Pierre-Les-Elbeuf

Références : UDRD.2025.02.T111

Code AIOT : 0100024563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement ELBEUF DISTRIBUTION implanté Route de Pont de l'Arche Zone industrielle des grands Prés 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la hausse des émissions atmosphériques de fluides frigorigènes fluorés (266 kg en 2024 soit 474 tonnes équivalents CO₂) depuis les installations de production de froid (installations de réfrigération) de l'hypermarché.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELBEUF DISTRIBUTION
- Route de Pont de l'Arche Zone industrielle des grands Prés 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
- Code AIOT : 0100024563
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société ELBEUF DISTRIBUTION exploite l'hypermarché de l'enseigne Leclerc situé à Saint-Pierre Lès Elbeuf, dont les installations de réfrigération permettant la production de froid pour le magasin, la cafétéria et le Drive du centre commercial.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - Point 3.3	Demande d'action corrective	30 jours
2	Déclaration électronique des modifications	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54.II	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - Point 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôle d'étanchéité après réparation d'une fuite	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande d'action corrective	15 jours
6	Système de détection des fuites	Arrêté Ministériel du 07/02/2024, article 6.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôles d'étanchéité périodiques	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6	Sans objet
7	Recherche de fuite après présomption de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé plusieurs non-conformités à l'issue de l'inspection du

19 février 2025 :

- . absence de systèmes permanents de détection des fuites sur la centrale négative et les centrales positives n° 1 et 2 dont la capacité en fluide fluoré est chacune supérieure à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- . absence du respect du délai de 24 heures à un mois pour réaliser le contrôle d'étanchéité suite à réparation des équipements à l'origine d'une fuite (disposition applicable depuis mars 2024) ;
- . absence de contrôle périodique des installations de réfrigération relevant de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ;
- . absence de mise à jour de la situation administrative des installations de réfrigération au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) alors que des ajouts d'installations de réfrigération sont notamment survenus en 2024.

L'inspection des installations classées demande à la société ELBEUF DISTRIBUTION de se mettre en conformité dans des délais allant de 15 jours à 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - Point 3.3
Thème(s) : Situation administrative, Présence de l'inventaire
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats :
L'exploitant ne détient pas de récapitulatif précis des équipements de réfrigération d'une capacité unitaire de plus de 2 kg en fluide frigorigène fluoré. L'opérateur titulaire de l'attestation de capacité qui assiste l'exploitant dans la maintenance des équipements est cependant en mesure d'indiquer que la société ELBEUF DISTRIBUTION exploite 16 installations de réfrigération (au sens du règlement européen 2024/573 en date du 7 février 2024 dit F Gas) représentant un tonnage cumulé de près de 2,2 tonnes en fluide frigorigène fluoré (fluides R449a et R404a). Les principales installations de réfrigération sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">. Centrale négative d'une capacité de 450 kg en fluide R449a (mise en service en 1998).. Centrale positive n°1 d'une capacité de 450 kg en fluide R404a (mise en service en 1998).. Centrale positive n°2 d'une capacité de 644 kg en fluide R449a (mise en service en 1998). Chacune de ces 3 installations a une capacité équivalente en CO ₂ de plus de 500 tonnes (respectivement 577 tonnes, 1 765 tonnes, 824 tonnes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La mise à jour de l'inventaire précis des quantités de fluides présentes dans chaque installation de réfrigération sera à réaliser dans le cadre de la déclaration électronique au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (cf. point de contrôle n° 2).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Déclaration électronique des modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54.II
Thème(s) : Situation administrative, Au titre des installations de réfrigération
Prescription contrôlée :
<p>II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.</p> <p>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.</p> <p>III. Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.</p>

Constats :
<p>La dernière déclaration d'existence réalisée par la société ELBEUF DISTRIBUTION au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées (emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg) date du 31 mai 2019. La quantité mentionnée en gaz fluorés était alors de 1,544 tonnes.</p> <p>Des modifications ayant été apportées depuis (notamment par des opérations de <i>retrofilling</i> et la mise en service en 2024 de nouveaux groupes frigorifiques au niveau du Drive fonctionnant avec du fluide R449a à hauteur de 60 kg) et les quantités cumulées contenues dans l'ensemble des installations étant proches de 2,2 tonnes, les quantités et les informations déclarées en 2019 ne sont plus pertinentes (NON CONFORMITÉ). Elles doivent être mises à jour pour correspondre aux quantités réelles (cf. point de contrôle n° 1).</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit se mettre en conformité, sous un mois, en actualisant la déclaration électronique d'existence au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des ICPE au moyen du site internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 (choisir le menu " Déclaration de modification (uniquement pour les modifications notables) / La nature ou la capacité des activités" et saisir la référence AIOT 0100024563).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - Point 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle par un organisme agréé
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Constats :
Aucun contrôle périodique des installations de réfrigération relevant de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des ICPE n'a été réalisé depuis janvier 2017, date à laquelle le contrôle était exigible (NON CONFORMITÉ).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit se mettre en conformité, sous 1 mois, en justifiant de la réalisation du contrôle périodique au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des ICPE par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. La liste des organismes agréés est disponible à l'adresse : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a (partie 4. Agréments des organismes de contrôle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôles d'étanchéité périodiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6
Thème(s) : Produits chimiques, Selon les fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
5.1 Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousseux, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
5.6 Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre

fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'inspection des installations classées s'est assurée que les 3 installations de réfrigération de plus grandes capacités (centrales positives n° 1 et 2, centrale négative du magasin d'une capacité unitaire de plus de 500 tonnes équivalent CO₂) ont respecté, en 2024, les fréquences de contrôle périodique d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle d'étanchéité après réparation d'une fuite

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Dans le délai imparti

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et, au plus tard, un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

L'inspection des installations classées a cherché à contrôler le respect du délai de 24 heures à un mois pour réaliser le contrôle d'étanchéité suite à réparation (d'un équipement à l'origine d'une fuite) par l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité depuis mars 2024 au niveau de la centrale positive n° 1 (fuite survenue le 29 mars 2024) et de la centrale positive n° 2 (fuites survenues les 29 mars 2024, 21 mai 2024, 28 juin 2024).

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas veillé à ce que le délai réglementaire soit respecté par l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes. Ce délai n'a pas été respecté vis-à-vis des fuites précitées puisque le contrôle d'étanchéité a eu lieu le jour même des réparations par l'opérateur (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ELBEUF DISTRIBUTION doit se mettre en conformité, sous 15 jours, en sensibilisant les personnels habilités à contre-signer des fiches d'intervention de l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité de façon :

. à exiger de l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité qu'il lui remette (à l'occasion d'une présomption de fuite) une première fiche d'intervention attestant du contrôle d'étanchéité non périodique justifiant de la survenue et de la détection de fuite ainsi que de la réparation de l'équipement à l'origine de la fuite ;

. à exiger de l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité une seconde intervention (dans un délai de 24 heures à 30 jours après la date de réparation de la fuite) et la remise d'une seconde fiche d'intervention attestant d'un contrôle d'étanchéité non périodique et de la recharge de l'équipement (dans un délai de 24 heures à 30 jours après la date de réparation de la fuite).

À ce titre, la société ELBEUF DISTRIBUTION transmet à l'inspection des installations classées un justificatif de la réalisation de cette action de sensibilisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/02/2024, article 6.1

Thème(s) : Produits chimiques, Permettant d'alerter

Prescription contrôlée :

Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

À savoir (article 5.2) :

Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

a) équipements de réfrigération ;

Constats :

Seules les installations de réfrigération dites Centrales positives n° 1 et 2 et centrale négative du magasin de l'hypermarché sont concernées par l'obligation d'un système permanent de détection des fuites. Aucune de ces 3 installations n'est équipée d'un système permanent de détection des fuites (**NON CONFORMITÉ**).

Ces installations sont uniquement dotées de sondes de température (au niveau des groupes frigorifiques eux-mêmes et des armoires réfrigérées) reliées au poste de contrôle sécurité du centre commercial pour alerter l'exploitant d'un défaut de température.

L'exploitant indique qu'il souhaite investir en 2026 dans le remplacement de ces installations par des nouvelles installations fonctionnant au dioxyde de carbone (CO₂) dont le pouvoir réchauffant est environ 1000 fois moins important.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité, sous 1 mois, soit en faisant installer un système permanent de détection des fuites (conforme aux attendus de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés) sur

les 3 installations de réfrigération principales, soit en s'engageant dans le même délai sur une date prévisionnelle de mise en service de nouvelles installations de production de froid assortie de mesures palliatives jusqu'à cette date (renforcement de la fréquence des contrôles d'étanchéité par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Recherche de fuite après présomption de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.V

Thème(s) : Produits chimiques, Dans le délai imparti

Prescription contrôlée :

Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

L'inspection des installations classées a cherché à contrôler que le délai d'intervention de l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité respecte le critère des 12 heures lorsque les présomptions de fuite portent sur les centrales positives n° 1 ou 2 ou la centrale négative du magasin. L'absence d'enregistrement du déclenchement des alarmes de température basse sur ces 3 installations et les vitrines réfrigérées qui leur sont reliées rend le contrôle du respect du délai difficile. En l'état, l'inspection des installations classées n'a pu apporter la preuve que ce délai n'avait pas été respecté en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite